

Gouvernement du Québec

Décret 120-2000, 9 février 2000

CONCERNANT un accord de coopération et une déclaration commune entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Communauté française de Belgique, le gouvernement de la Région wallonne de Belgique et le Collège de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale

ATTENDU QUE depuis l'établissement de liens formels de coopération entre le Québec et la Région wallonne en 1980 et entre le Québec et la Communauté française de Belgique en 1982, le contexte politique, économique et culturel entourant ces relations s'est profondément modifié, en raison notamment des changements institutionnels intervenus en Belgique et de la volonté des entités fédérées francophones de Belgique de mener conjointement leurs relations internationales;

ATTENDU QUE le 22 mars 1999, le premier ministre du Québec et la ministre-présidente de la Communauté française de Belgique, le ministre-président de la Région wallonne de Belgique et le président du Collège de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale ont signé un accord de coopération établissant un cadre formel de collaboration et d'échanges;

ATTENDU QUE ce cadre permet aux Parties d'adapter leur coopération aux nouvelles réalités économiques, sociales et culturelles au plan international et garantit la poursuite de son évolution;

ATTENDU QU'une déclaration commune relative aux domaines et objectifs prioritaires de leur coopération, signée par la ministre des Relations internationales du Québec et le ministre des Relations internationales de la Communauté française de Belgique, est jointe à cet accord;

ATTENDU QUE cet accord remplace, à partir de la date de son entrée en vigueur, la Déclaration commune du gouvernement du Québec et de l'Exécutif régional wallon, signée le 12 décembre 1980, l'Accord de coopération entre le gouvernement du Québec et l'Exécutif de la Communauté française de Belgique, signé le 3 novembre 1982, et l'Entente de coopération institutionnelle, économique et technologique entre le gouvernement du Québec et l'Exécutif régional wallon, signée le 1^{er} février 1989;

ATTENDU QUE cet accord de coopération et cette déclaration commune constituent une entente internatio-

nale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette même loi, les ententes intergouvernementales doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre des Relations internationales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie:

QUE l'Accord de coopération et la Déclaration commune entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Communauté française de Belgique, le gouvernement de la Région wallonne de Belgique et le Collège de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, dont les textes sont substantiellement conformes aux textes annexés à la recommandation ministérielle du présent décret, soient approuvés.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33573

Gouvernement du Québec

Décret 121-2000, 9 février 2000

CONCERNANT le financement à long terme de la Société de développement de la Baie James auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QU'en vertu du décret 1444-96, du 20 novembre 1996, le gouvernement approuvait le Règlement n^o 15 relatif au pouvoir général d'emprunt de la Société de développement de la Baie James;

ATTENDU QUE le décret 1628-96, du 18 décembre 1996, prévoyait un emprunt à long terme de 800 000 \$ de la Société de développement de la Baie James auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement en date du 20 décembre 1996 et venant à échéance le 16 février 2000;

ATTENDU QUE la Société de développement de la Baie James prévoit, le 16 février 2000, contracter de nouveau un emprunt à long terme de 800 000 \$, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement pour financer le solde en capital de l'emprunt du 20 décembre 1996;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur à la Société de développement de la Baie James, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues de la Société de développement de la Baie James en remboursement de capital et intérêts de prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'en cas de défaut, le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut exercer aucun autre recours contre la Société de développement de la Baie James aux fins du remboursement de ces avances;

ATTENDU QU'en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts de l'emprunt contracté à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser le ministre des Ressources naturelles, après s'être assuré que la Société de développement de la Baie James n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt à long terme, à verser à la Société de développement de la Baie James les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE le ministre des Ressources naturelles, après s'être assuré que la Société de développement de la Baie James n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'emprunt de 800 000 \$ effectué à long terme le 16 février 2000 et contracté auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, soit autorisé à verser à la Société de développement de la Baie James les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33574

Gouvernement du Québec

Décret 123-2000, 9 février 2000

CONCERNANT le versement à la Communauté urbaine de Québec d'une subvention pour la mise en oeuvre et le développement de deux corridors récréotouristiques

ATTENDU QUE la Communauté urbaine de Québec, constituée en vertu de la Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., c. C-37.3), et le gouvernement du

Québec, représenté par le ministre délégué aux Transports, ont conclu une entente de principe pour la mise en oeuvre de deux corridors récréotouristiques régionaux désignés comme étant le corridor littoral et le corridor nord-ouest;

ATTENDU QUE cette entente a permis de définir les rôles respectifs du ministre délégué aux Transports et de la Communauté urbaine de Québec et de fixer la contribution financière maximale du gouvernement pour la mise en oeuvre et le développement de ces deux corridors;

ATTENDU QUE cette entente prévoit accorder à la Communauté urbaine de Québec une subvention couvrant 33 1/3 % des dépenses admissibles, jusqu'à un maximum de 3 M\$, pour la mise en oeuvre et le développement de deux corridors;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 M\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le versement de cette subvention;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Transports:

QUE le ministre délégué aux Transports soit autorisé à verser à la Communauté urbaine de Québec une subvention, ne pouvant pas excéder 3 M\$, pour la mise en oeuvre et le développement des corridors récréotouristiques littoral et nord-ouest;

QUE les sommes nécessaires au versement de cette subvention soient puisées à même le budget du ministère des Transports pour les exercices financiers 1999-2000, 2000-2001, 2001-2002 selon les crédits votés à cet effet par l'Assemblée nationale.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33575